

Réforme des règles de financement de l'Ontario pour les régimes de retraite à prestations déterminées

Le 19 mai 2017, le gouvernement a annoncé qu'il mettrait en œuvre un nouveau cadre de financement des régimes de retraite à prestations déterminées. Le Règl. de l'Ont. 250/18, modifiant le règlement 909 établi en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, met en œuvre le nouveau cadre de financement et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2018. Conforme à la proposition publiée pour consultation en décembre 2017, le nouveau cadre comprend :

- Un raccourcissement de la période d'amortissement de 15 ans à 10 ans pour financer un manque de fonds du plan évalué sur une base de permanence
- La consolidation en une seule échéance des besoins en cotisations d'équilibre évalués sur une base de permanence quand un nouveau rapport est déposé.
- La nécessité de financement d'une réserve dans le cadre du régime, appelée provision pour écarts défavorables (PÉD).
- La nécessité de financement, sur la base de la solvabilité si nécessaire, afin d'améliorer la situation du régime sur le plan du provisionnement à 85 % sur la base de la solvabilité.
- La fourniture de règles de transition pour permettre des ajustements aux calendriers des paiements spéciaux de solvabilité établis avant l'entrée en vigueur du nouveau cadre.
- Si les exigences totales de cotisations augmentent à cause du nouveau cadre, étalement de l'augmentation sur trois ans.
- Amélioration de la transparence en s'assurant que les bénéficiaires reçoivent des informations à jour sur la capitalisation de leur régime.
- Fourniture de règles de financement pour l'amélioration des prestations et la limitation des suspensions des cotisations afin d'améliorer la sécurité des régimes.

Afin d'assurer l'uniformité avec le nouveau cadre, des modifications corrélatives d'application générale, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} mai ont également été apportées aux :

- Règl. de l'Ont. 310/13, Transferts d'éléments d'actif visés aux articles 80 et 81 de la loi.
- Règl. de l'Ont. 255/18, Conversions and Transfers of Assets under Section 80.4 of the Act and Conversions under Section 81.0.1 of the Act.
- Règl. de l'Ont. 178/11, Allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité concernant certains régimes de retraite du secteur public.

Modifications suite aux propositions de la consultation

Suite aux observations des intervenants après la publication pour consultation, certains aspects du cadre de financement ont été modifiés par rapport à la description publiée à l'origine, comme précisé ci-dessous.

Sujet	Proposition d'origine	Règlement déposé
Suspensions des cotisations	<ul style="list-style-type: none"> • Au maximum, 20 % de l'excédent disponible peut être utilisé dans une suspension des cotisations sur une année. • Le ratio de transfert du régime doit être au minimum de 1,05 après une suspension des cotisations. 	<ul style="list-style-type: none"> • Tout l'excédent disponible peut être utilisé au cours d'une année donnée. • Pour les régimes de retraite à prestations déterminées du secteur public, le ratio de solvabilité, et non pas le ratio de transfert, doit être au moins égal à 1,05 après une suspension des cotisations. L'exigence de ratio de transfert reste valable pour les autres régimes.
Cotisations relatives à la provision pour écarts défavorables (PÉD) pour les obligations d'un régime financées par les rentes dans le régime de retraite	<ul style="list-style-type: none"> • Les cotisations relatives à la PÉD sont calculées sur les obligations financées par rentes de la même façon que les autres obligations. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de cotisations pour une PÉD requise pour les obligations financées par des rentes.
Financement de l'amélioration des prestations	<ul style="list-style-type: none"> • Le ratio de solvabilité doit être au moins égal à 85 % et le ratio de capitalisation au moins à 90 % après amélioration, sinon l'amélioration des prestations n'est pas autorisée. • Le coût de l'amélioration des prestations, réduit par un montant forfaitaire quelconque nécessaire pour respecter les exigences de ratio de financement, doit être financé sur cinq ans sur une base de continuité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Soit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les ratios de solvabilité et de capitalisation doivent être au minimum de 80 % après l'amélioration; et, ○ Le coût de l'amélioration des prestations, réduit par un montant forfaitaire quelconque nécessaire pour respecter les exigences de ratio de financement, doit être financé sur huit ans sur une base de continuité. <p>ou</p>

Sujet	Proposition d'origine	Règlement déposé
		<ul style="list-style-type: none"> ○ Une contribution doit être versée pour financer en totalité l'amélioration sur la base de la solvabilité et de la continuité et les ratios de solvabilité et capitalisation après l'amélioration doivent être au moins égaux à ce qu'ils étaient avant l'amélioration.
Paiement de la cotisation au Fonds de garantie des prestations de retraite à partir de l'excédent du régime	<ul style="list-style-type: none"> • Suppression de la possibilité pour l'employeur d'utiliser l'excédent pour payer les cotisations au FGPR. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'employeur est autorisé à utiliser les excédents pour payer les cotisations au FGPR, avec les mêmes restrictions que sur l'utilisation des excédents pour les suspensions des cotisations.
Provision pour écarts défavorables	<ul style="list-style-type: none"> • Si le taux d'intérêt de l'évaluation sur une base de permanence, sans réduction pour tenir compte des dépenses, dépasse le taux de référence d'actualisation, le PÉD est augmenté. • Si l'administrateur sait ou devrait savoir que la répartition de l'actif cible devrait changer, le PÉD doit refléter la répartition de l'actif cible prévue. 	<ul style="list-style-type: none"> • Si le taux d'intérêt de l'évaluation sur une base de permanence, sans réduction pour tenir compte des dépenses à l'exception de celles liées à une stratégie d'investissement active, dépasse le taux de référence d'actualisation, le PÉD est augmenté. • Le PÉD doit refléter la répartition de l'actif cible figurant dans l'énoncé des politiques et procédures en matière de placement du régime.
Taux de référence d'actualisation	<ul style="list-style-type: none"> • Le premier des quatre éléments dont la somme détermine le taux de référence d'actualisation est le taux donné par CANSIM V122544 dans le mois de la date d'évaluation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Cet élément est le taux donné par CANSIM V39056 à la date d'évaluation.

Sujet	Proposition d'origine	Règlement déposé
Publication	<ul style="list-style-type: none"> • Sur le premier relevé envoyé aux membres actifs, aux anciens membres ou aux membres retraités une fois le nouveau cadre de financement proposé en vigueur, l'administrateur devra inclure une explication indiquant que les règles de financement ont changé. 	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien de la proposition de la publication d'origine. • En plus, sur chaque relevé du nouveau cadre, l'administrateur devra inclure le ratio de transfert du dernier rapport d'évaluation déposé et une estimation du ratio de transfert à la fin de la période du relevé (au lieu du ratio de transfert des deux derniers rapports d'évaluation déposés, comme actuellement requis).